



## Arrêt

**n° 177 506 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 25 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ALDELHOF loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 6 juillet 2008. Le 10 juillet 2008, elle introduit une demande d'asile, laquelle sera clôturée par un arrêt n°64.220 du 30 juin 2011. Le 5 août 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, cette demande a été complétée à plusieurs reprises. Le 27 août 2012, le médecin fonctionnaire a rendu son avis. Le 4 septembre 2012, une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. a été prise. Le 5 décembre 2012, la partie défenderesse a retiré sa décision. Le 7 janvier 2013, le médecin conseil a rendu un nouvel avis. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision dans le cadre de la demande précitée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°162 726 du 25 février 2016. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la requérante. Le 25 juin 2013, la partie défenderesse

prend un nouvel ordre de quitter le territoire demandeur d'asile, lequel constitue l'acte querellé, et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05/07/2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Lors des plaidoiries du 29 juin 2016, la partie requérante indique qu'un recours est pendant auprès du Conseil de céans quant à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse signale que dans ce cadre, un arrêt n°162 726 a été rendu le 25 février 2016 annulant ladite décision. Elle fait valoir que la délivrance d'une attestation d'immatriculation à la partie requérante dans ce cadre ne peut signifier le retrait implicite de l'acte attaqué.

2.2 Le Conseil observe quant à lui, à la lecture du dossier administratif, que le 5 août 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 25 juin 2013. Tel que rappelé dans le point relatif aux « faits pertinents de la cause », la décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 8 janvier 2013 par la partie défenderesse, a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 162 726 du 25 février 2016.

Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4ème éd., 2008, Bruylant, pp.732-763).

Du fait de l'effet rétroactif de l'annulation de la décision du 8 janvier 2013, il doit donc être considéré qu'aucune décision n'avait été prise par la partie défenderesse quant à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au moment où le premier acte attaqué a été pris et que la partie requérante pouvait à nouveau se prévaloir de ladite demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant doit être remis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Dans la mesure où la partie requérante est de ce fait à nouveau autorisée à séjourner sur le territoire durant l'examen au fond de sa demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire attaqué, doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré (voir, en ce sens, Conseil d'État, arrêt n°229 575 du 16 décembre 2014 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 255 du 15 décembre 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 201 du 10 décembre 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 256 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016). Partant, l'argumentation de la partie défenderesse, lors des plaidoiries, et portant en substance sur la circonstance qu'une

attestation d'immatriculation n'implique pas le retrait implicite des ordres de quitter le territoire antérieurs, mais seulement la non-exécution de ceux-ci pendant le traitement de la demande, ne peut être accueillie par le Conseil.

2.3 Dès lors, la partie requérante, autorisée au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite.

2.4 Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE